



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DU VAR

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

autour du « parc d'hydrocarbures » des Arènes

Commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO)

Commune de Toulon (83)

Bilan de la consultation des personnes et organismes associés

I. GENERALITES.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du « parc d'hydrocarbures » des Arènes exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO) a été prescrit sur la commune de Toulon (83) par un arrêté de la ministre des Armées le 15 juin 2021.

Durant cette procédure d'élaboration, a eu lieu la phase d'association avec les personnes et organismes associés (POA). Au cours de celle-ci et notamment pendant les réunions d'association, les POA analysent et étudient les différentes propositions d'orientation du projet de PPRT avant de donner leur avis sur ce dernier lors de l'étape de consultation des POA.

La présente note rappelle les modalités de cette consultation qui ont été établies lors de la prescription du PPRT. Elle expose également la mise en œuvre de la consultation et synthétise les avis des POA.

1. Modalités de la consultation.

Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, les POA suivants sont associés à l'élaboration du PPRT :

- le commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;
- le maire de Toulon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Toulon – Provence – Méditerranée ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le cas échéant, le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie ou son représentant ;
- le représentant de l'autorité militaire à compétence territoriale.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs (direction départementale des territoires et de la mer et inspection des installations classées du ministère des Armées), le « groupe projet », qui contribuent, sous l'autorité du préfet du Var, à l'élaboration du PPRT.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5 de l'arrêté précité, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

2. Mise en œuvre de la consultation

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du « parc d'hydrocarbures » des Arènes, comprend les documents suivants :

- la carte réglementaire ;
- le règlement ;
- un cahier de recommandations

- la notice de présentation.

Par lettre N° 21-02853-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 3 décembre 2021, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées a transmis le projet de PPRT aux personnes et organismes associés (POA) pour consultation.

Conformément aux articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-35 à R. 515-51 du Code de l'environnement, les personnes et organismes associés devaient transmettre leur avis à monsieur le Contrôleur Général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine et au plus tard avant le 15 février 2022. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

II. SYNTHÈSE DES AVIS.

Avis de la préfecture du Var

Rendu par message le 16 février 2022.

« Par courrier en date du 3 décembre 2021, vous me faites part du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon que vous m'avez adressé, pour avis.

Je vous confirme que je n'émetts aucune observation sur ce dossier »

Signé C.P. Service interministériel de défense et de protection civiles ».

Réponse du service instructeur

Sans observation

Avis du commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle

Rendu par courrier le 11 février 2022

Synthèse des observations :

Les observations du commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle portent essentiellement sur la notice de présentation du PPRT.

L'appellation DELPIA (direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées a été remplacée par CLEO (Commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle).

L'appellation « parc des essences » des Arènes a été remplacée par « parc d'hydrocarbures » des Arènes.

Des modifications ont été apportées dans la description de certaines installations.

L'exploitant mentionne avoir retenu le « Feu de nappe à la suite d'une perte de confinement dans l'aire de stockage des GRV » comme seul scénario accidentel dans la dernière version de son étude de dangers et s'interroge sur la présence des scénarios de feu de nappe dans la galerie d'accès au réservoir.

Réponse du service instructeur

Les observations formulées par l'exploitant ont été prises en compte.

Concernant les scénarios accidentels retenus pour l'élaboration de ce PPRT et compte tenu de la spécificité des installations, l'inspection, en s'appuyant sur l'analyse préliminaire des risques faite par l'exploitant retient également le feu de nappe dans la galerie à la suite d'une perte de confinement sur le réservoir ou l'un de ses équipements annexes. Il s'agit d'un scénario accidentel de faible probabilité d'occurrence mais qui ne peut pas être exclu au regard notamment de la méthodologie décrite dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'inspection n'apporte pas de modifications à l'annexe 4 de la notice.

Avis du président du conseil département du Var ;

Pas d'avis rendu

Avis du conseil régional

Rendu par messagerie le 02 février 2022.

« Bonjour,

La Région SUD, au titre des Personnes et Organismes Associés (POA) a été sollicitée par le ministère des armées pour donner un avis sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc d'hydrocarbures les arènes À Toulon. (Cf. courrier en PJ)

A ce propos, et après examen du projet de règlement, nous vous confirmons que ce document n'appelle pas de remarques de la part de la Région SUD.

Bien cordialement.

Signé, Directrice Générale Adjointe par intérim, Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable ».

Réponse du service instructeur

Sans observation.

Avis du président de la communauté d'agglomération Toulon – Provence – Méditerranée

Pas d'avis rendu.

Avis du commandant de groupement de gendarmerie

Rendu par messagerie le 06 janvier 2022 :

« Nous avons reçu le plan PPRT du parc des Arènes à Toulon.

Après lecture, je pense qu'une phrase doit être modifiée à la page 13/42 du rapport d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour du « parc des essences » des Arènes, commune de Toulon (83). En effet il est indiqué : Les accès au site se font par le boulevard de l'Escaillon, via la zone privée de la gendarmerie maritime ou par le chemin « Mon Paradis ».

Je propose la phrase suivante: Les accès se font par le boulevard de l'Escaillon au niveau du portail principal du parc des essences. En cas de panne du portail principal, les accès se font par la résidence des Arènes Basses dont le propriétaire est l'établissement territorial du logement de Toulon »

Réponse du service instructeur

La demande est prise en compte.

Avis du commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie

Pas d'avis rendu.

Avis de la direction des territoires et de la mer du Var

Rendu par lettre du 18 février 2022 :

« En réponse à votre courrier cité en référence je vous fais part des observations que suscite le projet de PPRT des Arènes.

1. Nous avons noté que le périmètre de la zone grise n'englobe pas la totalité des réservoirs souterrains. Cette décision semble être en contradiction avec l'orientation retenue dans le rapport d'instruction

n° 21-6211 joint au dossier à la page 27/42, à savoir « l'interdiction de nouvelles constructions au-dessus des réservoirs, tout en maintenant la continuité des activités actuellement existantes.

2. Par surcroît la cartographie des aléas fait apparaître de l'aléa TF+ au niveau des cuves, ce qui pourrait plaider pour leur inscription dans le périmètre gris. En tout état de cause, une explication du passage d'un aléa TF+ à une carte réglementaire et un règlement peu contraignant nous paraît utile. Une carte des aléas de surface aurait permis peut-être de mieux comprendre ce choix.

3. Le règlement de la zone bleue interdit « les constructions à usage d'établissement recevant du public difficilement évacuables. Faut-il comprendre que les ERP recevant du public facilement évacuables sont autorisés ? Comment apprécier le caractère facilement évacuable ou non ? N'aurait-il pas mieux valu se référer aux catégories réglementaires d'ERP ? »

Signé, Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Réponse du service instructeur :

Le « parc d'hydrocarbures » se compose d'installations aériennes et d'installations souterraines (réservoirs enterrés et leurs équipements annexes).

L'ensemble de ces installations est réglementé par l'arrêté ministériel d'autorisation.

L'étude de dangers a démontré que les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés en cas d'accident lors du fonctionnement des installations aériennes étaient contenus dans l'emprise du site militaire. Ceux pouvant se produire au niveau des réservoirs restent confinés autour de ces installations.

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisme, l'inspection propose deux zones. Une zone qui correspond à la partie aérienne de l'établissement (zone grise) et une zone de prescriptions peu impactée en surface (zone b), mais où sont implantées les réservoirs enterrés.

Les phénomènes accidentels, tout en étant contenus dans l'emprise du ministère des Armées, sont perçus, d'une part, autour de l'aire de stockage des GRV (en aérien) et, d'autre part, autour des réservoirs enterrés (souterrain) (Cf. la carte des aléas en annexe 2 de la notice de présentation).

Concernant les phénomènes accidentels autour des réservoirs enterrés, bien que très faiblement perceptibles en surface, ils restent néanmoins possibles. Ce qui justifie la création de la zone de prescriptions à aléa thermique faible.

Concernant le périmètre et l'étendue des zones de ce PPRT, ils correspondent aux parcelles cadastrales DS 0252 et DL 0525, soit l'ensemble de l'emprise militaire.

Concernant l'implantation d'établissements recevant du public (ERP), les guides méthodologiques d'élaboration des PPRT précisent que les nouvelles constructions d'ERP sont interdites dans les zones M (aléa moyen) pour les effets toxique et thermique, et dans les zones Fai (aléa faible) pour l'effet de surpression.

Avis de l'autorité militaire à compétence territoriale.

Rendu par messagerie le 15 février 2022

« Monsieur le contrôleur général des armées,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations de CECMED, représentant de l'autorité militaire territoriale, POA au sens de l'article 4 de l'arrêté de référence 1, au projet de PPRT transmis par courrier de référence 2 :

Ce projet de règlement, exposé en réunion des POA le 5 octobre 2021 propose que le périmètre d'exposition aux risques soit aligné sur l'emprise militaire autour du « parc des essences » des Arènes.

Cette stratégie conduit à la création d'une zone bleue dite d'autorisation sous condition qui complète la zone grise (emprise de l'établissement SEVESO réglementé par l'arrêté d'autorisation environnementale).

Cette orientation, nonobstant le fait que certains projets seront réalisables sous réserve d'une étude susceptible d'induire des règles de constructions spécifiques et des surcoûts associés, pourrait contrarier certaines options futures de réutilisation en terme de stationnement, (interdiction d'ERP, de modulaires...) ou d'emploi (recommandations sur la nature des manifestations...).

L'intérêt du MINARM étant de conserver un maximum de potentialité, notamment dans le cadre du plan hébergement, sur les terrains concernés, ce zonage apparaît de prime abord contraignant. Il semble donc nécessaire de recueillir dans cette instruction un avis de l'autorité ministérielle en charge de la validation des plans de stationnement (DPMA/SDIE/BSEI).

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'éventuelle contrainte pour l'exploitant liée à l'interdiction de lieux de sommeil en zone grise qui pourrait contrarier la présence d'un gardien ou d'éventuels gendarmes dédiés à une surveillance H24 du site.

Référence 1 : arrêté du 15 juin 2021 prescrivant un PPRT autour du parc hydrocarbures des Arènes

Référence 2 : projet de PPRT transmis par lettre n° 21-02853-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 3 décembre 2021. »

Réponse du service instructeur :

Lors de la saisine des POA et après votre analyse des documents constituant le projet de PPRT du dépôt d'hydrocarbures des Arènes, vous avez attiré l'attention de l'inspection des installations classées en charge de la conduite de l'instruction de ce PPRT sur la stratégie proposée par l'IIC et qui conduit à la création d'une zone bleue (b) à côté de la zone grise.

Dans votre avis vous précisez que :

- les orientations choisies, nonobstant le fait que certains projets seront réalisables sous réserve d'une étude susceptible d'induire des règles de constructions spécifiques et des surcoûts associés, pourraient contrarier certaines options futures de réutilisation en terme de stationnement, (interdiction d'ERP, de modulaires...) ou d'emploi (recommandations sur la nature des manifestations...);

- l'intérêt du MINARM étant de conserver un maximum de potentialité, notamment dans le cadre du plan hébergement, sur les terrains concernés, ce zonage apparaît de prime abord contraignant. Il semble donc nécessaire de recueillir dans cette instruction un avis de l'autorité ministérielle en charge de la validation des plans de stationnement (DPMA/SDIE/BSEI).

Enfin, vous appelez l'attention de l'IIC, sur l'éventuelle contrainte pour l'exploitant liée à l'interdiction de lieux de sommeil en zone grise qui pourrait contrarier la présence d'un gardien ou d'éventuels gendarmes dédiés à une surveillance H24 du site.

Après lecture de votre avis, l'IIC vous informe que la carte réglementaire et le projet de réglementation tels que proposés ont été établis en considérant la particularité des infrastructures de stockages en réservoirs horizontaux enterrés. Il s'agit d'une démarche différente par rapport aux principes d'élaboration habituels d'un zonage réglementaire qui consistent à prendre en compte l'enveloppe des effets.

L'arrêté de prescription du PPRT a défini l'ensemble de l'emprise militaire comme périmètre d'étude du PPRT.

L'établissement exploité par le CLEO du SEO se compose comme cela est présenté en pièces-jointes (PJ : emprise du parc des Arènes) d'une partie aérienne et d'une partie souterraine. Cette partie

souterraine est contenue dans l'emprise militaire et s'étend au-delà de limites propres (de surface) de l'établissement.

En matière de maîtrise des risques et de l'urbanisation existante et future, donc dans le cadre du PPRT, la partie aérienne est matérialisée par une zone grise et la partie souterraine par une zone bleue (b) (couleurs réglementaires du PPRT). L'IIC rappelle qu'il ne s'agit pas de considérer la zone bleue comme une contrainte, mais comme une zone de réglementation de l'urbanisation et de l'activité futures dans un contexte de sécurité par rapport à une exploitation d'un établissement Seveso.

La zone grise est réglementée par l'arrêté d'autorisation environnementale et la zone bleue (b) par une réglementation spécifique avec des activités et des implantations contrôlées et autorisées sous conditions et cela même si les effets pouvant émaner d'une situation accidentelle à la suite d'un sinistre ne seraient pas directement perçus à l'extérieur de l'établissement.

Par ailleurs, et d'un point de vue réglementaire, les parcelles ne pouvant pas être découpées, la zone bleue (cf. PJ : représentation parcellaire) correspond à l'emprise militaire totale (hors zone grise).

L'IIC rappelle que des réservoirs sont implantés sous le centre d'instruction de la gendarmerie.

Concernant, la remarque sur la présence de locaux et lieux de sommeil dans l'emprise de l'établissement, la DTIE (ex DPMA) a rendu un avis et a précisé leur interdiction lors des 2 dernières réunions de gouvernance sur l'état d'avancement de la réalisation des PPRT (en juin 2021 et décembre 2021).

Le PPRT n'interdit cependant pas la présence d'un gardien ou de gendarmes dédiés dans la zone bleue du PPRT.

Il est demandé d'adresser à l'IIC, par retour de message et avant la réunion de synthèse devant se tenir le mercredi 20 avril 2022 au parc d'hydrocarbures des Arènes, la réponse de DTIE (ex DPMA/SDIE/BSEI) à la saisine réalisée.

Avis de la Mairie de Toulon

Par voie orale, la représentante de la mairie de Toulon informe les POA ne pas avoir d'objection aux projets de règlement et de cartographie présentés dans le cadre de ce PPRT.

III. AVIS SPECIFIQUE DE LA DTIE SUR LE PROJET DE PPRT.

A la suite des échanges entre les différents personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT lors de la réunion de synthèse qui s'est déroulée le 22 avril 2022, et en réponse à la saisine par le bureau infrastructure de CECMED de la direction des territoires, de l'infrastructure et de l'environnement (DTIE) (ex direction des patrimoines, de la mémoire et des archives - DPMA), cette dernière a rendu son avis.

Avis de la direction des territoires, de l'infrastructure et de l'environnement (DTIE) en réponse aux observations formulées par CECMED, représentant de l'autorité militaire territoriale (A l'attention de l'adjoint infra)

Bonjour Monsieur,

Vous nous avez contactés au sujet du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de carburant des Arènes de Toulon, et plus particulièrement concernant le projet de règlement qui y est associé. Ce projet de règlement a vocation à s'appliquer à la « zone bleue » dans laquelle sont situées les zones d'effet étudiées dans l'étude de dangers réalisée en 2019.

Le zonage retenu s'appuie sur les limites cadastrales (parcelles existantes) et tient compte des effets thermiques souterrains et en surface décrits dans l'étude de dangers, dont l'aléa est considéré comme faible.

Le projet de règlement prévoit pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants :

- une interdiction de construire des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (la DGPR a décrit cette notion dans une note de 2011 en PJ) ;
- pour les constructions et installations de toute autre nature, il impose d'obtenir l'accord de l'autorité militaire supérieure, sur la base d'une étude technique ;
- pour la réalisation d'affouillements d'une profondeur supérieure ou égale à 2m, il impose d'obtenir l'accord de l'autorité militaire supérieure, sur la base d'une étude technique.

Sont par ailleurs proscrits :

- le stationnement de caravanes, campings car, ainsi que celui d'autres résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- l'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

Ce projet de règlement permet selon nous d'atteindre un juste niveau de maîtrise des risques, tout en évitant de faire peser de trop fortes contraintes sur les projets ultérieurs des organismes présents dans la zone. Il n'apporte à notre sens, hormis l'interdiction de construction d'ERP difficilement évacuables et de bâtiments modulaires, pas de contrainte supplémentaire pour les organismes implantés dans la zone bleue.

Bien cordialement,

P. D.,

Architecte-urbaniste général de l'État (AUGE)

Sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable

Balard parcelle ouest - Bureau 1B601 – Porte 22

60 boulevard du général Martial Valin – CS21623 – 75509 Paris Cedex 15